

— à l'abrogation de l'article 37 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada par l'article 44 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives) (L.C. 2009, c. 31);

— à la modification apportée à l'article 53 de la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada par le paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi sur la reprise économique (mesures incitatives).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55872

Gouvernement du Québec

Décret 610-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Victoriaville	Règlement 918-2010 du 7 juin 2010
Municipalité de Chesterville	Règlement 918-2010 du 7 juin 2010
Ville de Daveluyville	Règlement 511 du 7 juin 2010
Canton de Ham-Nord	Règlement 440 du 7 juin 2010
Ville de Kingsey Falls	Règlement 10-01 du 7 juin 2010
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska	Règlement 262 du 22 septembre 2010
Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	Règlement 321 du 5 juillet 2010
Municipalité de Saint-Albert	Règlement 2010-06 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	Règlement 452-2010 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	Règlement 256 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	Règlement 96 du 7 juin 2010
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick	Règlement 284 du 12 octobre 2010
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	Règlement 231-2010 du 7 juin 2010
Paroisse de Sainte-Séraphine	Règlement 2010-05 du 7 juin 2010
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	Règlement 248 du 6 octobre 2010
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	Règlement 073-01-2011 du 1 ^{er} février 2011
Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	Règlement 2010-117 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Rosaire	Règlement 114-0610 du 7 juin 2010
Paroisse de Saint-Samuel	Règlement 239 du 3 juin 2010

Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens	Règlement 218 du 3 mai 2010
Municipalité de Saint-Valère	Règlement 304-2010 du 7 septembre 2010
Municipalité de Tingwick	Règlement 2010-308 du 7 juin 2010
Ville de Warwick	Règlement 138-2010 du 7 juin 2010

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55873

Gouvernement du Québec

Décret 611-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE, le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1^o à 192 464 \$ au 1^{er} juillet 2010;

2^o à 193 861 \$ au 1^{er} juillet 2011;

3^o à 196 425 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;